



LE GOUVERNEMENT
DU GRAND-DUCHÉ DE LUXEMBOURG
Ministère de la Justice

Luxembourg, le 23 avril 2021
Réf. QP-33/21

Monsieur le Ministre
aux Relations avec le Parlement
Service Central de Législation
Luxembourg

Objet : Question parlementaire n°3877 « Disparitions inquiétantes » du 18 mars 2021 des honorables
Députés Nancy Arendt et Paul Galles

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de vous faire tenir en annexe la réponse commune à la question parlementaire n°3877
« Disparitions inquiétantes ».

Veillez agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma considération distinguée.

La Ministre de la Justice

Sam TANSON

Réponse commune de Madame la Ministre de la Justice et Monsieur le Ministre de la Sécurité intérieure à la question parlementaire n°3877 du 18 mars 2021 des honorables Députés Nancy Arendt et Paul Galles concernant les disparitions inquiétantes

1. Quant aux chiffres

Les statistiques de la Police grand-ducale ne permettent pas de différencier entre une disparition « simple » et une disparition « à caractère inquiétant ou suspect ».

L'article 43-1 du Code de procédure pénale permet en effet aux officiers de police judiciaire, sur instructions du Procureur d'Etat, de procéder, dans certains cas, aux actes prévus par les articles 31 à 41 du même chapitre aux fins de découvrir la personne disparue. Ceci n'est toutefois pas recensé statistiquement. Il n'est ainsi pas possible de fournir les chiffres selon les critères de la question parlementaire.

Concernant les statistiques fournies par les autorités judiciaires, ces dernières permettent de retracer les disparitions inquiétantes de 2017 à 2020 en distinguant par sexe ainsi qu'entre majeurs et mineurs. Il n'est cependant pas possible de filtrer parmi les majeurs les personnes bénéficiant d'une mesure de protection, car ces informations ne sont pas enregistrées par l'outil informatique à disposition des autorités judiciaires (JUCHA).

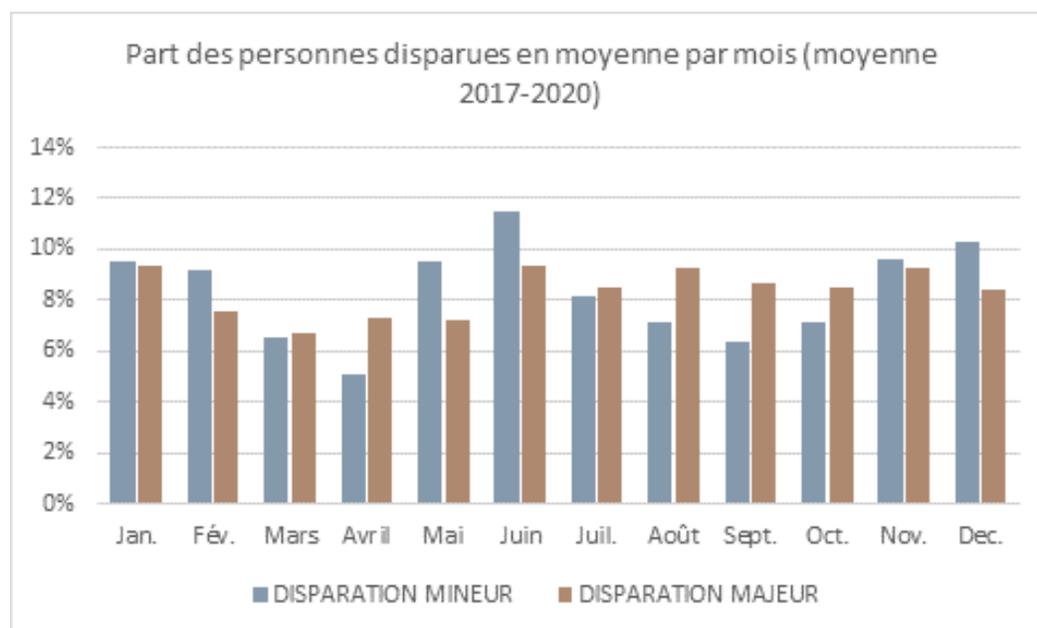
		2017	2018	2019	2020
Mineurs	Filles	125	174	184	169
	Garçons	149	266	299	245
	Sous-total	274	440	483	414
Majeurs	Femmes	64	52	65	61
	Hommes	122	130	127	121
	Sous-total	186	182	192	182
Total		461	622	675	596

En 2020, il y a eu 414 disparitions inquiétantes de personnes mineures et 182 disparitions inquiétantes de personnes majeures. Les chiffres de 2020 sont en baisse par rapport aux deux années précédentes. La pandémie de COVID 19 ne semble pas avoir provoqué une augmentation du phénomène.

Il est vrai que chaque année, il y a notablement plus de disparitions inquiétantes de mineurs que de majeurs. Ceci est dû au fait que la loi présume toute disparition d'un mineur d'âge comme étant inquiétante. Toute fugue, même si elle ne dure que quelques heures et si la Police en est informée, est ainsi traitée obligatoirement comme disparition inquiétante.

		Jan	Fév	Mar	Avr	Mai	Jun	Jul	Août	Sep	Oct	Nov	Déc
Mineurs	2017	10%	9%	6%	6%	11%	12%	8%	6%	8%	7%	11%	7%
	2018	7%	6%	8%	10%	8%	14%	9%	5%	4%	5%	11%	12%
	2019	11%	7%	5%	5%	11%	11%	9%	9%	6%	6%	8%	12%
	2020	11%	15%	8%	1%	7%	9%	7%	8%	7%	11%	8%	10%
	Moyenne	10%	9%	7%	5%	9%	11%	8%	7%	6%	7%	10%	10%
Majeurs	2017	9%	7%	9%	13%	7%	10%	6%	9%	11%	8%	5%	8%
	2018	12%	9%	7%	7%	7%	6%	9%	9%	6%	5%	13%	10%
	2019	9%	4%	6%	4%	8%	9%	10%	9%	10%	10%	12%	9%
	2020	7%	10%	5%	5%	7%	12%	9%	11%	7%	12%	7%	7%
	Moyenne	9%	8%	7%	7%	7%	9%	9%	9%	9%	9%	9%	8%

Ce deuxième tableau retrace les disparitions par mois, par année, par sexe, tout en distinguant entre majeurs et mineurs.



Concernant les disparitions de personnes mineures, 15% des disparitions en 2020 ont été signalées au mois de février (date d'émission du PV), alors que seulement 1%, à savoir 3 mineurs ont disparu en avril 2020 pendant la période du confinement. En moyenne, sur les quatre dernières années, la répartition du total des disparitions de mineurs fluctue entre 5% et 11% par mois.

Concernant les disparitions de personnes majeures, la répartition mensuelle des disparitions fluctue en moyenne entre 7% et 9% des personnes disparues sur une année. Les disparitions de majeurs se répartissent donc de façon relativement homogène sur les différents mois de l'année.

En moyenne, entre 2017 et 2020, en juin 11% du total des disparitions de mineurs étaient enregistrées et 9% du total des disparitions de personnes majeures.

2. Quant à la publication d'un avis de recherche

Le parquet territorialement compétent décide, de concert avec les policiers en charge de l'affaire, des moyens de recherche à mettre en œuvre dans un cas de disparition inquiétante, peu importe qu'il s'agisse d'un majeur ou d'un mineur.

La publication d'un avis de recherche dans les médias n'est en aucun cas systématique et elle est soumise à une décision formelle du parquet. Ce n'est que si les autres moyens d'enquête sont épuisés, si l'on estime que la personne disparue est potentiellement en danger et si la publication est susceptible d'apporter des informations utiles qu'une telle décision est prise.

Un recours excessif à des publications d'avis de recherche doit être évité, étant donné que le public risquerait de s'en lasser et de ne plus y prêter l'attention souhaitée.

3. Quant au suivi des personnes retrouvées

A cet égard encore, aucune manière de procéder systématique ne peut être prévue et il faut décider au cas par cas.

Concernant les mineurs, le parquet peut décider d'ouvrir un dossier de protection de la jeunesse et demander une mesure d'investigation, telle qu'une enquête sociale, afin de pouvoir apprécier si le mineur en cause est en danger dans son milieu de vie actuel. Si le mineur concerné fait déjà l'objet d'un suivi par le juge de la jeunesse, ce dernier est informé de la disparition et le rapport de disparition est joint au dossier. Il appartient alors au juge de la jeunesse de prendre les éventuelles mesures de protection qui s'imposent.

Pour les majeurs protégés, la situation demeure plus compliquée, dès lors que les mesures de protection judiciaires (curatelle, tutelle) ne concernent que les aspects patrimoniaux de la personne en cause. Le cas échéant, une enquête sociale peut être demandée au SCAS et les services sociaux territorialement compétents peuvent être informés de la situation. Toutefois, les autorités judiciaires ne sont pas compétentes pour ordonner un suivi social.